

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

PARTIE II

**MUNICIPALITÉ DE
RIVIÈRE-OUELLE**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
RIVIÈRE-OUELLE**

RÈGLEMENT NO. _____ 1991-2 _____

ADOPTION PAR RÉOLUTION LE _____ 01-10-90 _____

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE _____ 23-10-1990 _____

AVIS DE MOTION LE _____ 14-01-1991 _____

ADOPTION PAR RÈGLEMENT LE _____ 04-02-1991 _____

ENTRÉE EN VIGUEUR LE _____ 19-03-1991 _____

AUTHENTIFIÉ CE JOUR _____ 29-03-1991 _____

Raymond Lévesque
LE MAIRE

André Lacombe
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PARTIE II	RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	8
CHAPITRE 1	LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	8
1.1	But du règlement.....	8
1.2	Territoire assujetti	8
1.3	Personnes touchées et domaine d'application	8
1.4	Application du règlement.....	8
1.5	Validité du présent règlement.....	8
1.6	Amendement au règlement	8
1.7	Le règlement et les lois.....	9
CHAPITRE 2	LES DIPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	10
2.1	Interprétation des textes.....	10
2.2	Interprétation des tableaux.....	10
2.3	Unité de mesure.....	10
2.4	Interprétation des limites de zones.....	10
2.5	Interprétation de la réglementation concernant les usages	10
2.6	Terminologie.....	11
CHAPITRE 3	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	20
3.1	Zones et plan de zonage.....	20
3.2	Répartition du territoire en secteurs de votation.....	20
3.3	Classification des constructions et des usages	20
3.3.1	Les groupes d'habitation	21
3.3.1.1	Groupe habitation I.....	21
3.3.1.2	Groupe habitation II	21
3.3.1.3	Groupe habitation III.....	21
3.3.1.4	Groupe habitation IV.....	21
3.3.1.5	Groupe habitation V	22
3.3.2	Les groupes de commerce et service.....	22
3.3.2.1	Groupe commerce et service I.....	22
3.3.2.2	Groupe commerce et service II	22
3.3.2.3	Groupe de commerce et service III	23
3.3.3	Les groupes de service public et institutionnel	24
3.3.3.1	Groupe public I.....	24
3.3.3.2	Groupe public II	24
3.3.3.3	Groupe public III.....	24
3.3.4	Les groupes d'industrie	25
3.3.4.1	Groupe d'industrie I	25
3.3.4.2	Groupe d'industrie II.....	25
3.3.5	Les groupes de villégiature	25
3.3.5.1	Groupe villégiature I	25

3.3.5.2	Groupe villégiature II	26
3.3.6	Le groupe de loisir commercial.....	26
3.3.6.1	Groupe de loisir commercial I.....	26
3.3.6.2	Groupe loisir commercial II	26
3.3.7	Les groupes agriculture	26
3.3.7.1	Groupe agriculture I	26
3.3.7.2	Groupe agriculture II.....	27
3.3.8	Les groupes de conservation	27
3.3.8.1	Groupe de conservation I	27
3.3.9	Le groupe extraction.....	27
3.3.9.1	Groupe extraction I.....	27
CHAPITRE 4	LES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	28
4.1	Installations d'un bâtiment principal ou accessoire	28
4.1.1	Bâtiment principal et emplacement.....	28
4.1.2	Bâtiments accessoires et annexes.....	28
4.1.3	Distance minimale par rapport à une voie ferrée ou à une autoroute.....	28
4.1.4	Distance minimale par rapport à une ligne de transport d'énergie.....	28
4.2	Marge de recul et cours	29
4.2.1	Marge de recul avant	29
4.2.2	Usages autorisés dans les cours.....	29
4.2.2.1	Cours avant.....	29
4.2.2.2	Cours latérales et arrières	30
4.2.3	Triangle de visibilité sur emplacement d'angle	31
4.2.4	Aménagement extérieur et entretien des emplacements vacants	31
4.3	Clôtures, haies, murs et murets	31
4.3.1	Matériaux prohibés.....	31
4.3.2	Normes d'implantation et hauteur.....	31
4.4	Plantations et arbres prohibés	32
4.5	Les accès à la propriété	32
4.5.1	Distance d'une intersection	32
4.5.2	Distance de la limite latérale de terrain.....	32
4.6	Prescriptions d'ordre environnemental.....	33
4.6.1	Les secteurs de contraintes	33
4.6.1.1	Sites et territoires à risques d'inondation	33
4.6.1.2	Sites et territoires à risques d'érosion	34
4.6.1.3	Site de dépotoir désaffecté	34
4.6.2	Protection des rives et du littoral des cours d'eau et /ou des lacs.....	34
4.6.2.1	Le milieu urbain et de villégiature	34
4.6.2.2	Le milieu agricole.....	36
4.6.3	Carrières. Gravières et sablières.....	38
4.6.3.1	Distance minimale à respecter.....	38
4.6.3.2	Aménagement paysager	39
4.6.4	Cimetière d'autos et entreposage de rebuts.....	39
4.7	Installation des maisons mobiles	40
4.8	Poste d'essence, station-service ou lave-auto.....	40
4.8.1	Hauteur maximum du bâtiment.....	40
4.8.2	Marges de recul	40
4.8.3	Les accès	40
4.8.4	Aménagement du terrain	40

4.8.5	Clôture ou haie obligatoire	40
4.8.6	Entreposage extérieur	41
4.8.7	Toilettes	41
4.9	Antennes paraboliques	41
4.10	Démolition d'une construction	41
4.11	Déplacement d'une construction	41
4.12	L'affichage	41
4.12.1	Permis d'afficher	41
4.12.2	Enseignes autorisées sans permis	41
4.12.3	Types d'enseignes autorisés	42
4.12.4	Enseignes prohibées	42
4.12.5	Localisation par rapport à une ligne de rue	43
4.13	Voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau	43
4.14	Voies de circulation à proximité des talus	43
4.15	Dispositions relatives à la cohabitation en milieu agricole	44
4.15.1	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ..	44
4.15.2	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	44
4.15.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	45
4.15.4	Paramètres relatifs à détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	46
4.16	Distance minimale entre une maison mobile et la zone de protection	49
4.17	Dispositions relatives aux roulottes	50
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE...51	
5.1	Dispositions applicables aux zones résidentielle, commerciale et de services (mixtes)	51
5.1.1	Usages autorisés	51
5.1.2	Dimensions des constructions	51
5.1.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal	51
5.1.2.2	Largeur minimale d'un bâtiment principal.....	51
5.1.2.3	Superficie minimale d'un bâtiment principal.....	52
5.1.3	Marges de recul	52
5.1.3.1	Marge avant.....	52
5.1.3.2	Marge latérale.....	52
5.1.3.3	Marge arrière	53
5.1.4	L'affichage	53
5.1.4.1	Hauteur et superficie des enseignes	53
5.2	Dispositions applicables aux zones résidentielles « R»	53
5.2.1	Usages autorisés	53
5.2.2	Dimensions des constructions	54
5.2.2.1	Hauteur d'un bâtiment principal	54
5.2.2.2	Largeur minimale d'un bâtiment principal.....	55
5.2.2.3	Superficie minimale d'un bâtiment principal.....	55
5.2.3	Marge de recul.....	55
5.2.3.1	Marge avant.....	55
5.2.3.2	Marges latérales.....	55
5.2.3.3	Marge arrière	56

5.2.4	L'affichage	56
5.2.4.1	Hauteur et superficie des enseignes	56
5.2.4.2	Enseignes prohibées	56
5.3	Dispositions applicables aux zones publiques « PA » et « PB ».....	57
5.3.1	Usages autorisés	57
5.3.2	Marge de recul.....	57
5.3.2.1	Marge avant.....	57
5.3.2.2	Marge latérale.....	57
5.3.2.3	Marge arrière	57
5.3.3	La protection des arbres	57
5.3.3.1	Contrôle de l'abattage des arbres	57
5.3.3.2	Conditions d'émission du permis d'abattage	58
5.3.4	L'affichage	58
5.3.4.1	Hauteur et superficie des enseignes	58
5.3.4.2	Enseignes prohibées	58
5.3.5	Dimensions des constructions	58
5.3.5.1	Hauteur d'un bâtiment principal	58
5.4	Dispositions applicables à la zone résidentielle et commerciale « RC »	59
5.4.1	Usages autorisés	59
5.4.2	Marge de recul.....	59
5.4.2.1	Marge avant.....	59
5.4.2.2	Marge latérale.....	59
5.4.2.3	Marge arrière	59
5.5	Dispositions applicables à la zone agricole « A »	60
5.5.1	Usages autorisés	60
5.5.2	Marges de recul	60
5.5.2.1	Marge avant.....	60
5.5.2.2	Marge latérale.....	60
5.5.2.3	Marge arrière	60
5.5.3	Entreposage dans les cours à bois commerciales	64
5.5.3.1	Isolement visuel de l'entreposage extérieur	64
5.5.3.2	Hauteur de l'entreposage extérieur	65
5.6	Dispositions applicables aux zones de villégiature « VA », « VB » et « VC »	65
5.6.1	Usages autorisés	65
5.6.1.1	Dispositions spécifiques aux roulottes	67
5.6.2	Marges de recul	68
5.6.2.1	Marge avant.....	68
5.6.2.2	Marge latérale.....	68
5.6.2.3	Marge arrière	68
5.6.3	L'affichage	68
5.6.3.1	Hauteur et superficie des enseignes	68
5.6.4	Hauteur d'un bâtiment principal	69
5.6.5	Largeur minimale et superficie minimale d'un bâtiment principal.....	69
5.6.6	Abattage d'arbres	69
5.7	Dispositions applicables à la zone conservation « Co »	69
5.7.1	Usages autorisés	69
5.8	Dispositions applicables à la zone d'extraction « E »	70
5.8.1	Usages autorisés	70
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS	71

6.1	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire	71
6.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	71
6.3	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire	71
6.4	Déplacement d'une construction dérogatoire	72
6.5	Reconstruction d'un bâtiment détruit	72
6.6	Utilisation du sol dérogatoire.....	72
CHAPITRE 7	LES DISPOSITIONS FINALES.....	73
7.1	Sanctions et recours	73
7.2	Remplacement des règlements antérieurs	73
7.3	Entrée en vigueur.....	73

PARTIE II

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de contribuer à un développement rationnel et harmonieux de la municipalité.

Sa mise en application permettra notamment ;

1. d'éviter de nombreux conflits de voisinage ;
2. d'assurer une certaine qualité au paysage naturel et bâti ;
3. de sauvegarder la santé et la sécurité des personnes et des biens.

En outre, le présent règlement constitue un moyen de mise en œuvre du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la municipalité de Rivière-Ouelle.

1.3 Personnes touchées et domaine d'application

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.4 Application du règlement

La responsabilité de l'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire responsable des permis et des certificats.

1.5 Validité du présent règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Amendement au règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté et le cas

échéant, approuvé conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

2.1 Interprétation des textes

- a) Les titres contenus dans de règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question.
- d) L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue, tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

2.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (« S.I. ») et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

2.4 Interprétation des limites de zones

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les limites de toutes les zones correspondent à la ligne médiane des rues, ruelles, chemins, chemin de fer, rivières et ruisseaux, avec les lignes de lots ou de propriétés, les limites ou médianes d'emprise dans les cas d'infrastructures de transport d'énergie ou la limite de la zone agricole permanente.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue effectivement cadastrée ou construite.

2.5 Interprétation de la réglementation concernant les usages

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes et usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais attribuables à un usage énuméré ou de même nature ;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite sur le permis.

2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Le règlement 2009-4,16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, en insérant dans la «Terminologie», la définition suivante :

Abattage :

Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une section vivante d'une plante ligneuse vivace et ce, peu importe la fin pour laquelle est réalisée cette action (ex. foresterie, voirie, agriculture, urbanisation).

Abri d'auto :

Partie du bâtiment principal composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs et servant à abriter des véhicules automobiles. Un abri d'auto doit être ouvert sur deux côtés ou plus.

Abri d'hiver :

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

Accès à la propriété :

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Affiche :

Toute représentation extérieure littéraire ou picturale, tout emblème et tout feu clignotant utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention. L'affiche est une construction, une structure visible de l'extérieur. L'affichage est synonyme du mot « enseigne ».

Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout, après la définition du mot « Affiche », de la définition suivante:

Agglomération :

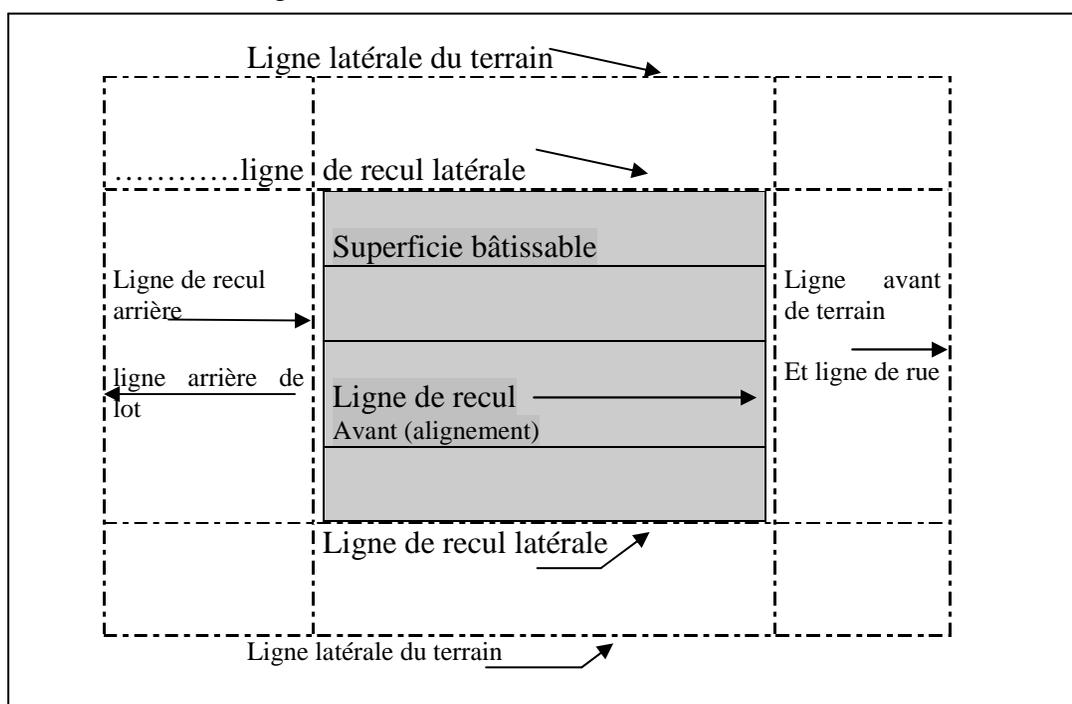
Signifie, selon le cas, un groupe d'au moins cinq habitations situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres, ou un groupe d'au moins trois (3) habitations :

1. qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 300 mètres ;
2. qui sont situées à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle ;
3. dont au moins une (1) est placée à moins de 300 mètres d'une autre habitation qui n'est pas elle-même habitée par un producteur agricole, mais qui est située également à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

Aire bâissable :

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales et autres prescriptions semblables.

Figure 1



Alignement ou ligne de recul avant :

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment qui peut être construit sur un lot. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge (ligne) de recul avant. (voir figure 1).

Annexe :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou adossé à ce dernier situé sur le même emplacement et destiné à un usage complémentaire.

Bâtiment principal :

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

Chalet :

Signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière et qui ne fait appel à aucun service tel que l'entretien des chemins d'hiver, la collecte des déchets, le transport scolaire, etc.

Comité :

Il s'agit du comité consultatif d'urbanisme constitué ou pouvant être constitué par la municipalité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement 2000-3, 12 janvier 2001, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout de la terminologie suivante :

Condominium :

Propriété exercée en commun par plusieurs individus.

Construction :

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

Le règlement 2009-4, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, en insérant dans la «Terminologie», la définition suivante

Coupe sélective :

Mode de coupe où l'on récolte un arbre particulier ici et là réparti uniformément sur le site de coupe pour créer un espace libre dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels adjacents. Ce mode implique la conservation de 50% des tiges en priorisant celles de plus de 10cm de diamètre (mesurée à 1,5 mètre du sol) et en gardant un espace maximal de 2,5 mètres entre chaque tige conservée.

Cour :

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal. (voir figure 2)

Cour arrière :

Espace de terrain compris entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2).

Cour avant :

Espace de terrain compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir figure 2)

Cour latérale :

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral adjacent au bâtiment principal s'étendant sur toute la longueur de ce mur (voir figure 2)

Cours d'eau désigné :

Pour les fins du présent document, seule la rivière Ouelle est un cours d'eau désigné.

Dérogatoire : (bâtiment, lot, usage)

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et /ou d'un bâtiment illégal.

Élevage :

Type d'activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

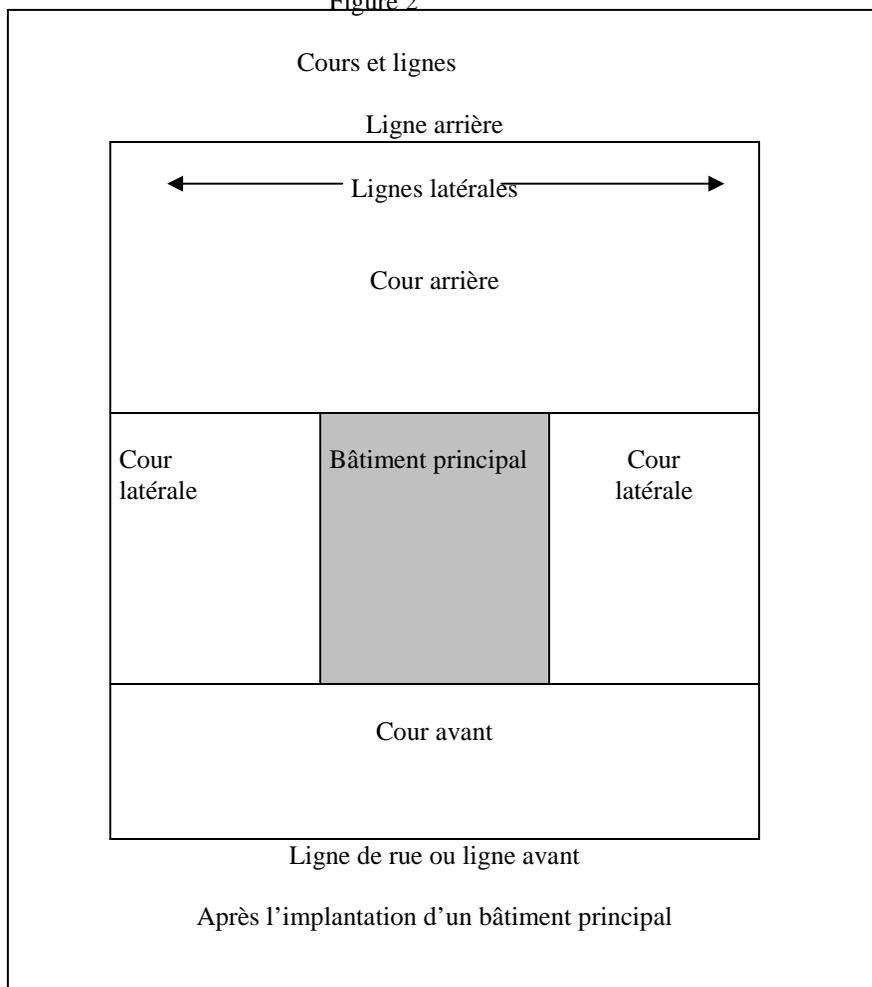
Élevage à forte charge d'odeur :

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

Emplacement d'angle ::

Emplacement situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Figure 2



Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout, après la définition « Emplacement d'angle », des définitions suivantes :

Entreposage :

Lieu où sont déposés et entreposés les fumiers solides (litière) provenant de l'élevage porcin.

Établissement :

Signifie une construction, un bâtiment ou une cour d'exercice utilisés ou destinés à des fins d'élevage.

Exposé(e) :

Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production porcine, et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Façade :

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée ou faisant face à une ligne de lot.

Façade avant :

Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur la ligne de rue.

Fonctionnaire désigné :

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité. Officier désigné pour administrer et faire appliquer le présent règlement, en conformité avec les dispositions de l'article 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fondation :

Ensemble des travaux nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Frontage :

Dimension ou largeur d'un terrain calculée à la ligne de rue.

Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout, après la définition du terme « Frontage », de la définition suivante :

Fumier solide (litière):

Fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos de plus de 35°, à une température de 20° Celsius.

Garage privé :

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Gestion sur fumier liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Gestion sur fumier solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment en mètres :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'une enseigne :

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout municipal. Comprend la fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au « règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ».

Largeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance comprise entre deux lignes latérales mesurée sur une ligne correspondant à l'alignement.

Ligne arrière de lot :

Ligne séparant un lot d'un autre lot ou d'un terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale (voir figure 2).

Ligne avant de lot (ligne de rue) :

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique (voir figure 2)

Ligne latérale de lot :

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue (voir figure 2)

Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral :

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan

d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Lot :

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot partiellement desservi :

Lot en bordure duquel un système d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est déjà installés ou dont le règlement décrétant l'installation sont en vigueur.

Lot transversal:

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues.

Lotissement :

Signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement municipal.

Maison mobile :

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme habitation principale. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une longueur minimale de 15 mètres. Le rapport largeur/longueur de la maison doit être inférieur ou égal à 33%. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme roulotte. Les maisons de type modulaire ou unimodulaire répondant au rapport largeur/longueur précédent sont considérées dans le présent règlement comme étant des maisons mobiles.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Maison d'habitation :

Une habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Le règlement 2009-4, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, en insérant dans la «Terminologie», la définition suivante

Maison transformable :

Habitation d'une superficie au sol supérieure à 20 mètres carrés, mais inférieure à 60 mètres carrés, unimodulaire, pliable ou démontable, mobile mais ne répondant pas aux rapports de longueur et de largeur définis pour une maison mobile.

Marge de recul :

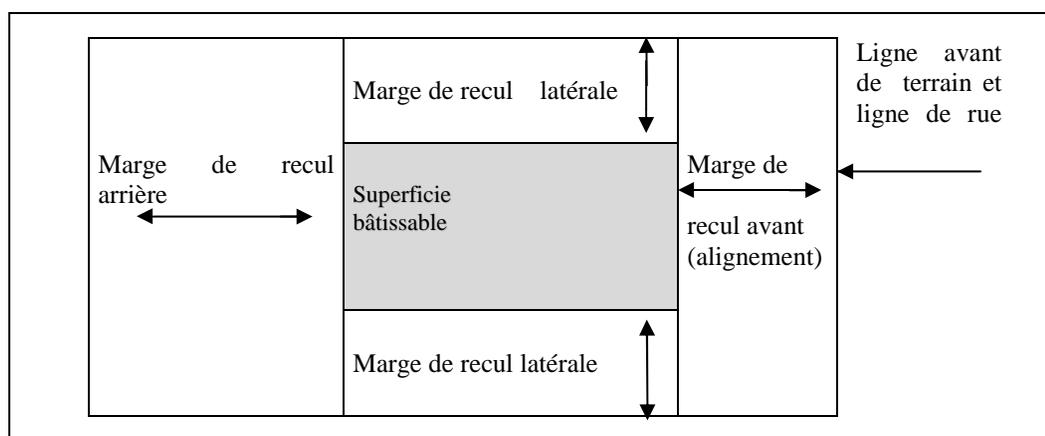
Distance minimale obligatoire devant séparer une façade ou un mur de la ligne de rue ou d'une ligne de propriété cadastrée ou non. La marge de recul d'un bâtiment est la mesure de la profondeur minimale de la cour avant, latérale ou arrière. Elle correspond à la distance séparant l'aire bâissable et la ligne de rue ou de propriété. (voir figure 3)

Le règlement 2005-5, 31 octobre 2005, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout à l'article 2.6 titré « Terminologie », après le terme « marge de recul » du terme suivant :

Marina :

Port de plaisance où sont amarrés voiliers et petits bateaux

Figure 3



Milieu riverain :

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établie par le règlement de zonage.

Opération cadastrale :

Une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du code civil.

Panneau réclame :

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où elle est placée.

Le règlement 2006-2, 18 octobre 2006, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Roulotte :

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes, les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Périmètre d'urbanisation :

Le périmètre d'urbanisation comprend les zones Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, R1, R2, R3, R4, R5, Pa et PB1 identifiées au plan de zonage, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Rue privée :

Toute voie, toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Voie publique appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'insertion, dans la terminologie, de la définition suivante :

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction est occupé ou destiné.

Usage complémentaire ou secondaire :

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer. Signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires tels les cabanons, remises.

Usage principal :

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est destiné ou occupé. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout, après la définition du terme « Usage principal », de la définition suivante :

Vent dominant d'été :

Un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production porcine.

Zone :

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 Zones et plan de zonage

Pour des fins de réglementation des usages et des constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones de différents types, suivant les fonctions dominantes mentionnées et délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement.

Les types de zones et leurs classes respectives sont identifiées par des lettres d'appellation comme suit :

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
Zone résidentielle, commerciale et de services (Mixte)	Mi
Zone résidentielle	R
Zone résidentielle commerciale	Rc
Zone publique	PA, PB
Zone agricole	A
Zone de villégiature	VA, VB, VC
Zone de conservation	Co
Zone d'extraction	E

Le plan de zonage annexé, composé de deux (2) feuillets aux échelles du 1 :20 000 et du 1 :3 000 et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zones délimitées au plan de zonage.

3.3 Classification des constructions et des usages

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés et /ou groupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques et la sécurité et la salubrité des personnes, des biens et de l'environnement.

Ces groupes sont les suivants :

Groupe habitation :

- le groupe habitation I
- le groupe habitation II
- le groupe habitation III

- le groupe habitation IV
- le groupe habitation V

Groupe commerce et service

- le groupe commerce et service I
- le groupe commerce et service II
- le groupe commerce et service III

Groupe public et institutionnel :

- le groupe public et institutionnel I
- le groupe public et institutionnel II
- le groupe public et institutionnel III

Groupe industrie :

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II

Groupe villégiature et récréation:

- le groupe villégiature I
- le groupe villégiature II

Groupe loisir commercial

- le groupe loisir commercial I

Groupe agriculture :

- le groupe agriculture I
- le groupe agriculture II

Groupe conservation :

- le groupe conservation I

Groupe extraction :

- le groupe extraction : I

3.3.1 Les groupes d'habitation

3.3.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales isolées de 1 étage, de 1 ½ étage, de 2 étages et de 2 ½ étages.

Le règlement 2000-3, 12 janvier 2001, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout au point 3.3.1.1 « Groupe Habitation I » de l'usage suivant :

- unités de condominiums de 1, 1 ½, 2, 2 ½ et 3 étages.

3.3.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, de 1 ½ étage, de 2 étages et de 2 ½ étages

3.3.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe :

- les habitations bifamiliales isolées.

3.3.1.4 Groupe habitation IV

Sont de ce groupe :

- les habitations unifamiliales triplées ;
- les habitations unifamiliales en rangée ;

- les habitations bifamiliales jumelées ou en rangée ;
- les habitations trifamiliales isolées, jumelées ou en rangées ;
- les habitations multifamiliales ;
- les habitations collectives.

3.3.1.5 Groupe habitation V

Sont de ce groupe les maisons mobiles.

3.3.2 Les groupes de commerce et service

3.3.2.1 Groupe commerce et service I

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et /ou de services qui ont un rayon de desserte limité et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

1. aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
2. l'usage ou l'activité ne cause aucun inconfort pour le voisinage et notamment, ne génère aucune augmentation significative de l'achalandage sur la rue où il est situé ;
3. l'usage ou l'activité peut être intégré à un bâtiment résidentiel.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, mais assujettis aux caractéristiques précédentes, les usages, activités, occupations et métiers suivants :

- profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment ;
- salon de coiffure, de barbier, salon de beauté, salon de santé ;
- activités artisanales telles que fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements et d'articles non motorisés ;
- vente par catalogue (sans entrepôt)
- etc.

3.3.2.2 Groupe commerce et service II

Sont de ce groupe les usages de vente au détail et /ou de services qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur;
- l'usage ou l'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain;

Sont de ce groupe les établissements, commerces, magasins de détails, occupations et métiers suivants :

- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités semblables);
- artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cent (200) mètres carrés par bâtiment;
- institutions financières;
- buanderie, blanchissage, repassage, nettoyeur, teinturerie;
- immeuble à bureau;
- clubs vidéo, tabagie, dépanneur;
- fleuriste (à l'exclusion des pépiniéristes);
- garderie d'enfants;
- pharmacies, cliniques médicales, dentaires ou vétérinaires;
- restaurant et café-terrasse;
- mercerie, bijouterie, librairie, vente de chaussures;
- poste de taxi;
- vente de petits animaux (incluant nourriture et accessoires);
- vente et service d'appareils électriques;
- articles de sports;
- auberge, hôtel, motels;
- boissons alcooliques (débit, tavernes, brasseries, salon-bar, vente);
- atelier de décoration intérieure;
- centrale téléphonique;
- centre culturel;
- clubs sociaux et locaux d'association;
- édifice commercial regroupant services, bureaux etc.;
- fourrures (confection et vente);
- magasin de meubles, magasin à rayons;
- galerie d'art, salle d'exposition;
- laboratoire médical (non industriel);
- salon funéraire;
- station-service;
- serrurier;
- reproduction de plans;
- quincaillerie (sans entreposage);
- atelier de mécanique générale excluant la machinerie lourde;
- toute autre activité ou usage commercial ou de service répondant aux caractéristiques de ce groupe et non énumérées dans les groupes I, et III.

3.3.2.3 Groupe de commerce et service III

Sont de ce groupe les usages de vente au détail, de gros et/ou de services qui possèdent au moins une des caractéristiques suivantes :

- leur rayon d'action s'étend sur l'ensemble de la municipalité ou plus ;
- présence d'entreposage à l'extérieur et /ou à l'intérieur des bâtiments;
- présence occasionnelle de bruits, de vibrations, de chaleur ou d'odeurs.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages ou services suivants :

- atelier mécanique, de débosselage, de peinture, etc;

- automobiles et camionnettes (location, vente, entretien pièces);
- commerce de gros;
- encanteur;
- garage de stationnement de plus de 1500 mètres carrés;
- édition et impression de journaux;
- machineries aratoires (location, vente, entretien);
- machineries lourdes (location, vente, entretien);
- matériaux de construction (vente);
- quincaillerie;
- commerce de bois non ouvré;
- pépiniériste.

3.3.3 Les groupes de service public et institutionnel

3.3.3.1 Groupe public I

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après :

- anneau de glace pour patinage libre ;
- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés ;
- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables ;
- les terrains de jeux d'enfants ;
- les chapelles ;

3.3.3.2 Groupe public II

Sont de ce groupe tous les usages publics ou institutionnels impliquant comme principale activité le culte, la récréation, l'éducation, la santé publique et l'administration gouvernementale et qui ne font ni partie du groupe public I, ni partie du groupe public III, à moins qu'ils ne soient explicitement nommés.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- édifice municipal ;
- bibliothèque ;
- église ou autre édifice de culte ;
- centre de loisirs ;
- centre local de services communautaires (CLSC) ;
- école et autres services d'enseignement ;
- terrain de jeux et parcs ;
- habitation collective, maison de repos, de retraite ;
- service de garderie ;
- centre communautaire ;
- centre hospitalier ;
- aréna ;
- centre d'accueil ;
- cimetière, funérarium ;
- institutions religieuses ;
- service et équipement gouvernementaux ;
- stationnement.

3.3.3.3 Groupe public III

Sont de ce groupe les usages suivants et ceux qui leur sont apparentés :

- dépôt à neige ;
- station d'épuration d'eaux usées ;
- usine de filtration ;
- site d'enfouissement sanitaire ou en tranchée ;
- site de disposition et /ou de traitement des boues de fosses septiques ;
- site de disposition de matériaux secs ;
- les cimetières.

3.3.4 Les groupes d'industrie

3.3.4.1 Groupe d'industrie I

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cent (200) mètres carrés et employant moins de cinq (5) personnes. Ces entreprises ne sont cause de manière soutenue ou intermittente d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit. Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- les laboratoires de recherche ;
- les ateliers de photocomposition, d'impression ;
- service d'entretien de bâtiment, de nettoyage ;
- etc.

3.3.4.2 Groupe d'industrie II

Sont de ce groupe les entreprises de tout genre ne répondant pas aux caractéristiques des entreprises du groupe I et ne pouvant leur être apparentées, y incluant les entreprises suivantes :

- garages de camions ;
- dépôts d'entreprise de camionnage ;
- entreposages divers extérieurs ou non ;
(gravier, sable, bois, etc.)
- réchappage de pneus ;
- location, entretien et réparation de moteurs ;
- automobiles usagées (démontage, récupération de pièces) ;
- cours à bois, scierie, rabotage ;
- usine de meubles ;
- garage ou atelier de débosselage, de peinture, de mécanique ;
- serres commerciales et pépiniéristes ;
- etc.

3.3.5 Les groupes de villégiature

3.3.5.1 Groupe villégiature I

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui n'offrent pas d'inconvénient pour le voisinage.

Sont de ce groupe :

- les chalets ;

3.3.5.2 Groupe villégiature II

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui offrent des inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- les campings ;
- les colonies de vacances ;
- les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasse)
- les habitations collectives ;
- les maisons de chambres ;
- les restaurants`
- les centres d'art ;
- les locaux de vente d'artisanat ;
- les boutiques spécialisées ;
- les marinas ;
- les dépanneurs ;
- les casse-croutes.

3.3.6 Le groupe de loisir commercial

3.3.6.1 Groupe de loisir commercial I

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés :

- cinéma de plein air ;
- terrain d'exposition ;
- cirque ;
- école d'équitation ;
- piste de courses (chevaux ou automobiles) ;
- golf.

Le règlement 2005-5, 31 octobre 2005, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout, après l'article 3.3.6.1, de l'article 3.3.6.2 suivant ::

3.3.6.2 Groupe loisir commercial II

- Marina

3.3.7 Les groupes agriculture

3.3.7.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général à l'exception des usages destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, porcs ou de truies, et de veaux de lait.

Sont entre autres de ce groupe :

- les bâtiments de ferme ;
- les habitations reliées à une ferme en exploitation ;
- les pépinières et serres commerciales ;
- les entreprises de vente, de location ou d'entretien de machinerie aratoire.

3.3.7.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages faisant partie du groupe agriculture I et ceux destinés à l'élevage ou à la reproduction commerciale de volailles, de porcs ou de truies, et de veaux de lait. L'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière fait également partie de ce groupe.

3.3.8 Les groupes de conservation

3.3.8.1 Groupe de conservation I

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages et usages suivants :

- travaux d'entretien du réseau de drainage existant ;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions ou ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune ou du milieu naturel ;
- toute installation, ouvrage ou construction directement reliée et nécessaire à l'exploitation commerciale de la pêche ;
- les rampes de mise à l'eau.

3.3.9 Le groupe extraction

3.3.9.1 Groupe extraction I

Sont de ce groupe, les usages et les différents ouvrages reliés à l'utilisation et à l'exploitation des tourbières.

Sont entre autres de ce groupe :

- les constructions nécessaires à l'exploitation de la tourbe ;
- les aménagements à des fins fauniques ;
- les travaux agricoles excluant la construction de bâtiments ;

CHAPITRE 4 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

4.1 Installations d'un bâtiment principal ou accessoire

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un emplacement. Aucun bâtiment principal ne peut être situé sur une partie d'un emplacement où existe déjà un bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe un bâtiment principal sur l'emplacement ou, s'il ne peut respecter les dispositions du présent règlement. Aux fins du présent article, la résidence d'un agriculteur est réputée être un bâtiment accessoire ou complémentaire.

4.1.2 Bâtiments accessoires et annexes

Sauf dans les zones agricole « A » et d'extraction « E » délimitées au plan de zonage, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire ne faisant pas corps avec un bâtiment principal ne doit se situer à moins de deux (2) mètres d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Sauf dans la zone agro-forestière délimitée au plan de zonage, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage.

Lorsqu'un garage est adossé à une habitation, un espace d'un (1) mètre doit être laissé libre entre celui-ci et la limite de l'emplacement mesuré depuis la projection du toit. Les abris d'autos doivent être implantés à au moins cinquante (50,0) centimètres des lignes latérales ou arrière, calculée à partir de la surface extérieure des colonnes. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement sur lequel il est situé.

4.1.3 Distance minimale par rapport à une voie ferrée ou à une autoroute

Tout bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être situé à au moins vingt-cinq (25) mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une autoroute.

Dans tous les autres cas, sauf à des fins de transport public et pour les usages exclusivement commerciaux ou exclusivement industriels, le bâtiment principal doit être situé à au moins quinze (15) mètres de l'emprise.

Cette disposition s'applique dans tous les cas ; qu'il s'agisse d'une marge de recul avant, latérale ou arrière.

4.1.4 Distance minimale par rapport à une ligne de transport d'énergie

Aucun bâtiment principal, accessoire ou complémentaire n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que

les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour une ligne de 44kv et plus. Cependant, l'installation d'une piscine est strictement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique, peu importe son voltage.

4.2 Marge de recul et cours

4.2.1 Marge de recul avant

La profondeur de la marge de recul avant est établie spécifiquement par zone. Toutefois, dans les zones déjà construites, l'établissement de la marge avant sera déterminé comme suit :

- Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents. En aucun temps cependant, la marge avant ne doit être inférieure à trois (3) mètres.

L'alinéa précédent est inapplicable à la zone agricole « A » et à la zone résidentielle et commerciale « RC » identifiées au plan de zonage.

Sur un emplacement d'angle la marge avant doit être appliquée en front de chacune des rues concernées.

4.2.2 Usages autorisés dans les cours

4.2.2.1 Cours avant

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants :

- les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies et murets, conformément aux dispositions du présent règlement ;

les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2,0m) ;

Le règlement 2010-4, 14 mars 2011, modifie le règlement 1991-2 par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa du sous-article 4.2.2.1 par ce qui suit :

- Les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m) et que soient respectées une distance minimale de deux mètres (2 m) entre ces dits usages et la limite avant de l'emplacement de même qu'une distance minimale de deux mètres (2 m) entre ces dits usages et la limite latérale de l'emplacement. Ces dits usages pourront empiéter jusqu'à quatre

- mètres (4 m) dans la cour avant s'ils respectent la marge de recul avant ;
- les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents ;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement ;
- les cheminées d'au plus deux (2,0m) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60,0cm) ;
- les garages temporaires (abri d'auto d'hiver) s'ils respectent une marge de recul minimale de 4 mètres (13 pi.) ;
- les bâtiments de ferme et l'agrandissement de bâtiments de ferme existants pourvu que telle construction empiète sur moins de 50% de cette cour ;
- un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite.

Les usages suivants y sont toutefois formellement interdits, soit :

- les réservoirs, bonbonnes et citernes ;
- les cordes à linge et leurs points d'attache ;
- les foyers extérieurs.

4.2.2.2 Cours latérales et arrières

Dans les cours latérales et arrière, seuls les usages suivants sont permis :

- les trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers ; les clôtures, haies, murets conformément au règlement ;
- les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2,0 m) des limites de l'emplacement ;
- les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de soixante-quinze (75,0cm) de la ligne latérale de l'emplacement ;
- les vérandas à une distance minimale de deux mètres (2,0m) des limites de l'emplacement ;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents ;
- les piscines conformément aux dispositions du règlement de construction ;
- les bâtiments reliés à l'exploitation de la ferme ;
- les bâtiments complémentaires (cabanons, remises, etc.)
- les garages privés temporaires ou permanents conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les foyers extérieurs à au moins deux mètres (2,0m) d'une ligne latérale ou arrière et cinq mètres (5,0m) d'un bâtiment ;

- les cordes à linge et leur point d'attache ;

Les usages suivants sont formellement interdits dans les cours latérales :

- les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés.

4.2.3 Triangle de visibilité sur emplacement d'angle

Sur un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante (60) centimètres du niveau (pris au centre) de la rue, devra être respecté. Ce triangle mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de six (6) mètres de côté à l'intersection des lignes de rues.

4.2.4 Aménagement extérieur et entretien des emplacements vacants

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être terrassés ou gazonnés au plus tard 24 mois après l'occupation effective du bâtiment.

Sauf dans les zones agricole « A » et résidentielle et commerciale « RC » définies au plan de zonage, les emplacements vacants doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage et la coupe régulière des herbes. A défaut par le propriétaire d'un tel emplacement, de respecter une telle disposition, après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais dudit propriétaire.

4.3 Clôtures, haies, murs et murets

4.3.1 Matériaux prohibés

Pour la construction ou l'installation de clôture, de murs ou de murets, l'emploi de chaînes, d'assemblage de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit, sauf dans les deux (2) derniers cas pour les usages agricoles. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites dans la marge de recul avant.

L'emploi de matériaux de construction usagés, de pneus ou de réservoir d'acier ou autre matériau similaire est prohibé pour le parement extérieur d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Sauf pour celles qui seront constituées de perches de cèdre, les clôtures devront être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies, murs et murets devront être entretenus ou maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.)

4.3.2 Normes d'implantation et hauteur

Aucun mur de soutènement ne peut être édifié à une distance moindre que 50 centimètres (20 po) de l'emprise de toute voie

de circulation et à moins de 150 centimètres (59 po) d'une borne-fontaine.

Dans les cours latérales ou arrière, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, sauf dans la zone agricole « A » et dans la zone résidentielle et commerciale « RC » définies au plan de zonage.

Dans la cour avant, sous réserve de l'article 4.2.3 du présent règlement, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent excéder un mètre de hauteur. De plus, ils ne peuvent être installés à une distance inférieure à cinquante centimètres (50cm) de la ligne avant.

Le règlement 2010-4, 14 mars 2011, modifie le règlement 1991-2 par le remplacement du troisième alinéa de l'article 4.3.2 par l'alinéa suivant :

Dans la cour avant, à l'intérieur de la marge avant, sous réserve de l'article 4.2.3 du présent règlement, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent excéder un mètre de hauteur. Cependant, la hauteur peut atteindre jusqu'à deux mètres (2 m) s'ils sont situés à l'arrière de la marge avant. De plus, ils ne peuvent être installés à une distance inférieure à cinquante centimètres (50 cm) de la ligne avant.

Pour ces motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à quelques chantiers, construction ou entreposage présentant un danger pour la sécurité de la population. Malgré l'alinéa 2 du présent article et malgré l'article 4.3.1 du règlement, de telles clôtures pourront être fabriquées de broche carrelée (mailles chaînées) et pourront atteindre une hauteur de 2.5 mètres (8 pieds).

4.4 Plantations et arbres prohibés

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibé à moins de cinq (5) mètres d'une servitude municipale d'aqueduc ou d'égout. De plus, les peupliers (« populus »), les saules (« salix ») sont prohibés partout à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de lot latérale, arrière ou avant, sauf dans les zones agricole « A », d'extraction « E » et résidentielle et commerciale « RC » définies au plan de zonage.

4.5 Les accès à la propriété

4.5.1 Distance d'une intersection

Sauf si autrement spécifié dans ce règlement, l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de deux (2) rues.

4.5.2 Distance de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de cinquante centimètres (50 cm) de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée commune à deux (2) terrains.

4.6 Prescriptions d'ordre environnemental

4.6.1 Les secteurs de contraintes

4.6.1.1 Sites et territoires à risques d'inondation

A l'intérieur des secteurs à risques d'inondations ou d'érosion identifiés et délimités au plan de zonage, aucune construction et aucun ouvrage, ni aucun remblai n'est autorisé sauf :

- les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrains, qui devront être effectués le cas échéant, en conformité avec les dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau (re : article 4.6.2) ;
- l'amélioration ou la réfection d'un puits ou d'une installation septique d'une construction existante ;
- les puits pour fins agricoles ou municipales ;
- les voies de communications dont le niveau doit être supérieur à la cote d'inondation ;
- les réseaux d'aqueduc et d'égout empêchant le refoulement ;
- les chemins de ferme, les chemins forestiers et le prélèvement de la matière ligneuse ;
- les remblais nécessaires à l'immunisation des constructions autorisées en vertu du présent règlement.

Les dispositions énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, sont autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Par ailleurs, un droit acquis est reconnu aux constructions existantes. Aussi, la reconstruction d'un bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant et l'ajout de bâtiments complémentaires ou accessoires aux bâtiments existants sont autorisés en secteur d'inondations dans la mesure où ces bâtiments sont étanches et sans ouverture sous la cote d'inondation.

Cependant, les agrandissements de bâtiments agricoles existants et la construction de bâtiments agricoles accessoires seront autorisés sans exigence d'immunisation si les deux (2) conditions suivantes sont réunies :

1. une étude signée par un ingénieur professionnel démontre que l'agrandissement ou la construction projeté ne peut être réalisé en dehors du secteur inondable et qu'il n'aura pas pour effet d'augmenter les risques pour la santé et la sécurité des biens et des personnes sur les lieux concernés et dans le milieu environnant ;

2. l'agrandissement ou la construction projeté respecte l'ensemble des dispositions applicables prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Toute prohibition faite en vertu du présent article 4.6.1.1 pourra être levée sur présentation au fonctionnaire désigné, d'une étude signée par un ingénieur professionnel démontrant l'absence de risque pour les personnes et les biens.

4.6.1.2 Sites et territoires à risques d'érosion

A l'intérieur des secteurs à risques d'érosion identifiés et délimités au plan de zonage, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis sauf les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain, qui doivent être effectués le cas échéant en conformité avec les dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau (re : article 4.6.2).

4.6.1.3 Site de dépotoir désaffecté

Toute modification d'usage ou toute construction est prohibée sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié au plan de zonage.

Cette interdiction sera levée si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage ou la construction projetée peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

4.6.2 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et /ou des lacs

4.6.2.1 Le milieu urbain et de villégiature

Définitions

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lacs et /ou cours d'eau assujettis :

Tous les lacs et /ou cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et /ou cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

a) Dispositions applicables à la rive

Règle générale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau pourra être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle

b) Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements deviennent nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, seront permis.

c) Ouvrages pour fins municipales, industrielles et publiques

Sur le littoral ou la rive, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public seront permis s'ils ont été autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

d) Réfection ou redressement d'une route existante

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté

de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

e) Cas d'exception

Font exception à la règle générale, les travaux et ouvrages suivants préalablement autorisés par la municipalité lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre :

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

4.6.2.2 Le milieu agricole

Milieu et cours d'eau visés :

Le milieu agricole réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable. Les cours d'eau visés à l'intérieur de ce milieu sont la rivière Ouelle et le fleuve Saint-Laurent.

NORMES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

En milieu agricole cultivé, la bande riveraine a une profondeur de 3 mètres, le long de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

- a) En milieu agricole, sur la bande riveraine, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation :
- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
 - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou tout autre technique de stabilisation des talus;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
 - l'installation de clôtures sur le haut du talus;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les travaux, tels le fauchage, l'égavage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
 - l'aménagement des traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
 - l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
 - les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
 - les ouvrages de production et de transport d'électricité;
 - l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
 - la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
 - l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
 - les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
 - toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés en « a » pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

- c) En milieu agricole incluant les forêts privées dans une bande de 15 mètres mesurée sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits :

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées ;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante ; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

4.6.3 Carrières. Gravières et sablières

4.6.3.1 Distance minimale à respecter

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole « A » définie au plan de zonage.

Toute carrière est prohibée à moins de 600 mètres du périmètre urbain identifié au plan de zonage et de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également à une gravière ou une sablière, sauf que la distance minimale est de 150 mètres.

L'aire d'exploitation de toute carrière, gravière ou sablière doit être située à au moins :

- 75 mètres de tout ruisseau, rivière ou marécage ou fleuve;
- 50 mètres de tout puits individuel d'eau potable;
- un (1) kilomètre de toute prise d'eau, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc

exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande, démontrant l'absence de risque à l'égard du rendement du puits qui alimente le réseau;

- 10 mètres d'une limite de propriété;

L'aire d'exploitation de toute carrière doit être située à au moins 70 mètres de toute voie publique de circulation. Le présent alinéa s'applique également à une gravière ou une sablière, sauf que la distance minimale est 35 mètres.

4.6.3.2 Aménagement paysager

Dans le cas où l'aire d'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière est localisée à moins de 200 mètres d'une voie publique, l'espace compris entre la voie publique et l'aire exploitable doit comporter une haie d'arbres ou d'arbustes formant un écran opaque. Seul un chemin d'accès dont la largeur devra être inférieure à 15 mètres (49 pi.) pourra rendre visible l'aire d'exploitation de la voie publique. Un tel chemin d'accès doit être distant d'au moins 75 mètres d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

4.6.4 Cimetière d'autos et entreposage de rebuts

L'implantation d'un cimetière d'autos, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non état de marche ou d'une aire d'entreposage et / ou de commerce de rebuts, n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agricole « A » définie au plan de zonage.

Aucun cimetière d'autos, ni aucune aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non état de marche, ni aucune aire d'entreposage et / ou de commerce de rebuts ne peut être implanté à moins de :

- 200 mètres de toute voie publique de circulation, sauf si une clôture ajourée, mais opaque à au moins 75% d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pi.) ou une haie d'arbres ou d'arbustes opaque ne ceinture la totalité du périmètre du cimetière ou de l'aire d'entreposage ou commerciale visée ;
- 100 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, rivière ;
- 100 mètres de tout puits individuel d'eau potable ;
- 200 mètres de toute source d'alimentation en eau potable d'un service d'aqueduc municipal ;
- 30 mètres de toute ligne de propriété ;
- 75 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du cimetière ou de l'aire visée ;
- 200 mètres de toute zone mixte, résidentielle, industrielle et commerciale, publique ou villégiature identifiée au plan de zonage.

4.7 Installation des maisons mobiles

Aux fins du présent règlement, toute maison mobile est assujettie aux mêmes dispositions qu'une construction permanente. Toute maison mobile doit être parallèle ou perpendiculaire à ligne de rue et doit avoir une longueur minimale de 15 mètres (49 pi.).

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres ou arbustes.

4.8 Poste d'essence, station-service ou lave-auto

4.8.1 Hauteur maximum du bâtiment

La hauteur d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto ne doit pas excéder 8 mètres.

4.8.2 Marges de recul

- a) marge avant minimum
 - bâtiment : 15 mètres
 - pompes : 6 mètres
 - marquises : 2 mètres
- b) marges latérales minimum : 8 mètres
- c) marge arrière minimum : 3 mètres

4.8.3 Les accès

Les accès au poste d'essence doivent répondre aux normes suivantes :

- nombre maximum par rue : 2
- largeur minimum et maximum : 7 et 10 mètres
- distance minimum de la ligne latérale de lot : 6 mètres
- distance minimale entre les points les plus rapprochés de deux accès : 10 mètres
- distance minimum d'une intersection (mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle : 15 mètres

4.8.4 Aménagement du terrain

Sur tout côté de lot contigu à une voie publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2 mètres sur toute la largeur du lot à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 15 cm de hauteur. Au moins 10% de la superficie du terrain doit être gazonnée.

4.8.5 Clôture ou haie obligatoire

Sur toute la limite du terrain non contigu à une voie publique, on doit ériger une clôture opaque à 75% minimum ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 mètres à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de rue.

4.8.6 Entreposage extérieur

Les entreposages extérieurs de véhicules ou de machinerie ne sont permis que pour une période n'excédant pas 7 jours.

4.8.7 Toilettes

Tout poste d'essence doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour un homme et une pour une femme, dont une doit être accessible aux personnes se déplaçant en chaise roulante.

4.9 Antennes paraboliques

Toute antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) ne peut excéder trois (3) mètres de diamètre. De plus, l'installation d'une antenne parabolique est prohibée sur le toit ou sur un mur d'une construction principale qui donne sur la cour avant ou sur la cour latérale.

4.10 Démolition d'une construction

Un certificat pour travaux de démolition d'une construction en peut être émis que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul.

4.11 Déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation pour travaux de déplacement d'une construction empruntant ne peut être émis que pour une date et une heure spécifique.

Sa validité ne peut excéder une durée totale de 48 heures, délai au-delà duquel le certificat devient nul.

4.12 L'affichage

4.12.1 Permis d'afficher

Quiconque désire construire, installer ou modifier une enseigne doit au préalable obtenir de la municipalité un « permis d'afficher ».

A cet effet, une demande de permis d'afficher doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

4.12.2 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes font exception à la règle énoncée à l'article 4.12.1 précédent et sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité.

- a) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- c) Les enseignes prescrites à la Loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une (1) enseigne temporaire annonçant une campagne pour une durée maximale de trente (30) jours, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de deux (2) mètres carrés d'aire;
- e) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- f) Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas cinq mille (5000) centimètres carrés. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- g) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.
- h) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de mille (1 000) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- i) Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant, pourvu qu'elles n'aient pas plus de mille (1000) centimètres carrés.
- j) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial.
- k) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq mille (5 000) centimètres carrés et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

4.12.3 Types d'enseignes autorisés

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, seulement deux (2) types d'enseignes sont autorisés par le présent règlement, à savoir :

- a) les enseignes apposées sur le mur d'un bâtiment incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur et;
- b) les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure semblable.

4.12.4 Enseignes prohibées

Sauf si explicitement mentionné ailleurs dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal;

- a) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- b) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50m), à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection;
- c) les enseignes posées sur un escalier de secours, une galerie, une clôture, un arbre, un balcon ou devant une porte.

4.12.5 Localisation par rapport à une ligne de rue

A l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et autorisées en vertu de l'article 4.12.2 précédent, toute enseigne ou toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue.

4.13 Voies de circulation à proximité des lacs et des cours d'eau

La distance minimale à respecter entre l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin et un cours d'eau ou un lac est fixée à 75 mètres (246 pieds).

Ces distances minimales ne s'appliquent pas dans le cas de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.14 Voies de circulation à proximité des talus

A moins qu'une étude signée par un ingénieur professionnel ne démontre l'absence de risque pour les personnes et les biens, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne :

- au sommet d'un talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus ;
- au pied du talus sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

4.15 Distance minimale entre un établissement agricole et une zone non agricole

Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout, au début de l'article 4.15, de la phrase suivante :

Sous réserve des dispositions de l'article 5.5.4.1

Aucun bâtiment servant à des fins agricoles, générant ou pouvant générer des nuisances telles que odeurs, bruits ou poussières ne doit être situé à moins de 200 mètres de toute zones résidentielles «R», mixtes « Mi « », publique « PA » et « PB », résidentielle et commerciale « RC » ou de villégiature « VA », « VB » et « VC ».

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, en remplaçant l'article 4.15 par l'article suivant :

4.15 Dispositions relatives à la cohabitation en milieu agricole

4.15.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'article 4.15.4 présent règlement :

1. toute nouvelle installation d'élevage ;
2. tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante ;
3. toute augmentation du nombre d'unités animales ;
4. tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre ;
5. tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation ou du périmètre d'urbanisation ou d'une zone de villégiature apparaissant au plan de zonage.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toits) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

4.15.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Tableau 1 Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

Distance requise de toute maison d'habitation ou du périmètre d'urbanisation				
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Gicleur ou lance (canon)		Interdit en tout temps	
	Aéro-aspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	
	Frais, laissé incorporé en moins de 24 h		X	
	Compost		X	

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

4.15.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une maison d'habitation ou le périmètre d'urbanisation ou une aire de villégiature en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'article 4.15.4 du présent règlement. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité 2 d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)	
	Maison d'habitation	Périmètre d'urbanisation ou aire de villégiature
1000	148	443
2000	184	550
3000	208	624
4000	228	684
5000	245	734
6000	259	776
7000	272	815
8000	283	849
9000	294	882
10000	304	911

1. pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
2. pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire de villégiature identifiée à la carte numéro 1 du présent règlement.

4.15.4 Paramètres relatifs à détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole

Tableau 3 Paramètre A : Nombres d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Equivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5, 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

Tableau 4 Paramètre B : Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.(voir annexe : 1 à la fin du règlement).

Tableau 5 Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est déterminé à l'aide du tableau ci-dessous.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8

Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Dans le cas des élevages mixtes, c'est-à-dire lorsque les installations d'élevage comportent plus d'un type d'élevage mentionné ci-dessus, le paramètre C à retenir est celui du type d'élevage le plus contraignant.

Tableau 6 Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 7 Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre E varie s'il s'agit d'un nouveau projet, d'une augmentation du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage ou de l'augmentation de la capacité du lieu d'entreposage des fumiers (exprimée en nombre d'unités animales).

S'il s'agit d'un nouveau projet, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales ou de l'augmentation de la capacité du lieu d'entreposage des fumiers, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci dessous. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées.

Augmentation jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'aire d'alimentation concerné.

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Tableau 8 Paramètre F : facteurs d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F=F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux ci-dessous.

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

Technologie		Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

Technologie		Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Tableau 9 Paramètre G : facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones de villégiature VA, VB1, VB2, VB3, VC1 identifiées au plan de zonage	1,5
Zones de villégiature VC2, VC3, VC4 identifiées au plan de zonage	0,5

4.16 Distance minimale entre une maison mobile et la zone de protection

Aucune maison mobile ne pourra être implantée à moins de 100 mètres de la zone de protection « PA » identifiée au plan de zonage.

4.17 Dispositions relatives aux roulottes

À l'extérieur des zones de villégiature VA, VB et VC, l'utilisation de roulotte est permise sur le territoire de la municipalité dans la mesure où sont respectées toutes les conditions suivantes :

- a) la roulotte est localisée sur un emplacement où est déjà implanté un bâtiment principal ;
- b) la roulotte est utilisée durant une période qui se situe entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de la même année, période au-delà de laquelle elle doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un endroit autorisé à cette fin, soit en cour arrière ;
- c) la roulotte doit être localisée dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement durant la période de l'utilisation autorisée et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments secondaires ;
- d) un même emplacement ne peut accueillir qu'une seule roulotte ;
- e) on ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni de fondation habitable (la hauteur maximale entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau le plus profond de l'excavation devra être inférieur ou égal à 130 cm). La roulotte devra conserver sa pôle et demeurer sur ses roues ou sur des piliers non excavés. Elle pourra être remplacée par une autre roulotte d'une longueur maximale de 12,5 mètres (41 pieds).
- f) Les eaux usées de la roulotte doivent être acheminées dans une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.
- g) La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

5.1 Dispositions applicables aux zones résidentielle, commerciale et de services (mixtes)

5.1.1 Usages autorisés

Dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants :

- les groupes d'habitation I, II, III, IV, V
- les groupes de commerces et services I, II
- les groupes de service public et institutionnel I, II
- le groupe d'industrie I

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone mixte « Mi ».

5.1.2 Dimensions des constructions

5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans la zone mixtes « Mi » identifiée au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4,0 mètres (13 pi.)	12 mètres (39 pi.)

Sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis.

5.1.2.2 Largeur minimale d'un bâtiment principal

Dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage, la largeur minimale exigée en façade avant par unité d'habitation ou logement, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Largeur minimale en façade avant</u>
Habitation unifamiliale isolée	7,0 mètres (23 pi.)
Habitation unifamiliale jumelée (par logement)	6,5 mètres (21 pi.)
Habitation unifamiliale en rangée (par logement)	6,0 mètres (20 pi.)
Habitation bifamiliale isolée	7,5 mètres (24.5 pi.)
Habitation bifamiliale jumelée	7,3 mètres (24 pi.)

Habitation bifamiliale en rangée (par logement)	6,7 mètres (22 pi.)
Habitation multifamiliale	10,0 mètres (33 pi.)
Maison mobile (si parallèle à la rue)	15,0 mètres (49 pi.)
maison mobile (si perpendi- culaire à la rue)	3,0 mètres (10 pi.)

5.1.2.3 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans la zone mixte « Mi » identifiée au plan de zonage, la superficie minimale de plancher au sol par bâtiment, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>superficie minimale au sol</u>
Habitation unifamiliale isolée	60 mètres ² (646 pi ²)
Habitation unifamiliale jumelée	70 mètres ² (754 pi ²)
Habitation unifamiliale en rangée	105 mètres ² (1130 pi ²)
Habitation bifamiliale isolée	50 mètres ² (538 pi ²)
Habitation bifamiliale jumelée	100 mètres ² (1076 pi ²)
Habitation bifamiliale en rangée	150 mètres ² (1614 pi ²)
Habitation multifamiliale	100 mètres ² (1076 pi ²)
Maison mobile (MiB)	45 mètres ² (485 pi ²)

5.1.3 Marges de recul

5.1.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage.

5.1.3.2 Marge latérale

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire

- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) : 50 cm

5.1.3.3 Marge arrière

Dans les zones mixtes «Mi » identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est fixée à 25% de la profondeur totale du lot ou de l'emplacement.

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.1.4 L'affichage

Outre des dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.1.4.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 9 mètres (29.5 pi.).

Dans les zones mixtes « Mi » identifiées au plan de zonage, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 3mètres² (32 pi.²).

5.2 **Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »**

5.2.1 Usages autorisés

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants :

- les groupes habitation I, II, V
- le groupe commerce et service I
- le groupe public I

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone résidentielle « R ».

Le règlement 2005-5,31 octobre 2005, modifie le règlement 1991-2 par l'article suivant :

Dans les zones résidentielles « R », identifiées au plan de zonage de la Municipalité, les usages suivants sont autorisés selon le tableau suivant :

<u>ZONE SUSAGES AUTORISÉS</u>	<u>USAGES AUTORISÉS</u>
R1	Groupes habitation I, II, V
R2	Groupe commerce et service I
R3	Groupe public I
R4	Groupe habitation I, II
R5	Groupe commerce et service I
	Groupe public I
R6	Groupe habitation I, II, V
	Groupe commerce et service I
	Groupe public I
	Groupe loisir commercial II

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone résidentielle « R ».

Le règlement 2009-06, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par le remplacement de l'article 5.2.1 par ce qui suit :

<u>Zones</u>	<u>Usages autorisés</u>
R1, R2, R3 et R4	Les groupes d'habitation I, II, V Le groupe de commerce et service I Le groupe public I
R5	Les groupes d'habitation I, II Le groupe de commerce et service I Un maximum d'un établissement pour l'usage «Service d'électricité» Le groupe public I Le groupe loisir commercial II

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de tramway, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin dans les zone résidentielle R.

5.2.2 Dimensions des constructions

5.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4 mètres (13 pi.) Sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis	10 mètres (33pi.)

le règlement 2009-6,16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par le remplacement du sous-article 5.2.2.1 par ce qui suit :

<u>Hauteur</u>	<u>Distance</u>
Minimale*	4 mètres (13 pi.)
Maximale	10 mètres(33 pi.)

*Sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis.

5.2.2.2 Largeur minimale d'un bâtiment principal

Dans la zone résidentielle « R » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale exigée en façade avant par unité d'habitation ou logement, sans compter un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Largeur minimale en façade avant</u>
- habitation unifamiliale isolée	7, 0 mètres (23pi.)
- habitation unifamiliale jumelée (par logement)	6,5 mètres (21 pi.)
- maison mobile (si parallèle à la rue)	15,0 mètres (49 pi.)
- maison mobile (si perpendiculaire à la rue)	3,0 mètres (10 pi.)

5.2.2.3 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans la zone résidentielle « R » identifiées au plan de zonage, la superficie minimale au sol par bâtiment, est fixée selon ce qui suit :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Superficie minimale au sol</u>
- habitation unifamiliale Isolée	60 mètres ² (646 pi. ²)
- habitation unifamiliale jumelée	70 mètres ² (754 pi. ²)
- maison mobile	45 mètres ² (484 pi. ²)

5.2.3 Marge de recul

5.2.3.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, les marges de recul avant minimale est établie à 6 mètres (20 pi.) dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage.

5.2.3.2 Marges latérales

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est à 8 mètres (26 pi.)	2 mètres (6.5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire	

dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres plus 1 mètre par mètre de hauteur supplémentaire

- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) : 50cm

5.2.3.3 Marge arrière

Dans la zone résidentielle « R » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 25% de la profondeur totale du lot ou de l'emplacement.

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.2.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.2.4.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans la zone résidentielle « R » identifiées au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 2 mètres (6,5 pi).

Dans les zones résidentielles « R » la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 3000 centimètres carrés (465 po²).

5.2.4.2 Enseignes prohibées

Dans la zone résidentielle « R » identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- a) les panneaux réclames ;
- b) les enseignes « clignotantes » permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- d) les enseignes lumineuses résultant de l'utilisation de toute forme d'énergie.;
- e) les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

- 5.3 **Dispositions applicables aux zones publiques « PA » et « PB »**
- 5.3.1 **Usages autorisés**
- Dans les zones publiques « PA » et « PB » identifiées au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants :
- les groupes publics I et II
- De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone publique « PA » ou « PB ».
- 5.3.2 **Marge de recul**
- 5.3.2.1 **Marge avant**
- Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul minimale pour tout bâtiment est fixée à 6 mètres (20 pi.) dans les zones publiques « PA » et « PB » identifiées au plan de zonage.
- 5.3.2.2 **Marge latérale**
- Dans les zones publiques « PA » et « PB » identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres (6,5 pi.)
 - bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres plus 50 cm par mètre de hauteur supplémentaire
 - bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) : 50 cm
- 5.3.2.3 **Marge arrière**
- Dans les zones publiques « PA » et « PB » identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 4 mètres (13 pi.)
- Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.
- 5.3.3 **La protection des arbres**
- 5.3.3.1 **Contrôle de l'abattage des arbres**

Dans la zone publique « PA » identifiée au plan de zonage, nul ne peut abattre ni endommager tout arbre d'un diamètre de 10 centimètres ou plus, mesuré à un mètre au dessus du sol sans se prévaloir d'un permis d'abattage auprès de la Municipalité.

5.3.3.2 Conditions d'émission du permis d'abattage

Un permis d'abattage peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ;<
- si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public ;
- si l'arbre constitue une nuisance ou une cause de dommages à la propriété publique ou privée ;
- si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructure ou d'utilités publiques ;
- si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction pour lequel un permis encore valide a été émis par la Corporation municipale ;

5.3.4 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.3.4.1 Hauteur et superficie des enseignes

Dans la zone publique « PA » identifiée au plan de zonage, la hauteur maximale de toute enseigne est fixée à 4 mètres (13 pi.).

Dans la zone publique « PA » identifiée au plan de zonage, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1 mètres carrés (10.7 pi.²)

5.3.4.2 Enseignes prohibées

Dans la zone publique « PA » identifiée au plan de zonage, les enseignes suivantes sont prohibées :

- a) les panneaux-réclames;
- b) les enseignes « clignotantes » permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou stationnaires.
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.
- d) Les enseignes lumineuses résultant de l'utilisation de toute forme d'énergie
- e) Les types d'enseignes mentionnés à l'article 4.12.4 du présent règlement.

5.3.5 Dimensions des constructions

5.3.5.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans la zone publique « PA » identifiée au plan de zonage, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à 9 mètres (29.5 pi.).

5.4 Dispositions applicables à la zone résidentielle et commerciale « RC »

5.4.1 Usages autorisés

Dans la zone résidentielle et commerciale « RC » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages principaux suivants ;

- les groupes habitation I, II, III, V
- le groupe de commerces et services I, II
- les groupes de service public et institutionnel I
- le groupe d'industrie I
- le groupe de villégiature I

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone résidentielle et commerciale « RC ».

5.4.2 Marge de recul

5.4.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions générales prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) dans la zone résidentielle commerciale « RC » identifiée au plan de zonage.

5.4.2.2 Marge latérale

Dans la zone résidentielle commerciale « RC » identifiée au plan de zonage, la marge latérale minimale est établie selon ce qui suit :

- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres (26 pi.) :
2 mètres (6,5 pi.)
- bâtiment principal ou complémentaire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.)
2 mètres plus 1 mètre par mètre de hauteur supplémentaire
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres (10 pi.) :
50 cm

5.4.2.3 Marge arrière

Dans la zone résidentielle commerciale « RC » identifiée au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment principal est établie à 25% de la profondeur totale du lot ou de l'emplacement.

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est la même que celle prescrite à l'égard des marges latérales.

5.5 Dispositions applicables à la zone agricole « A »

5.5.1 Usages autorisés

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont les suivants :

- le groupe de conservation I
- les groupes industrie I, II
- les groupes villégiature I, II
- les groupes habitation I, II, III, V
- les groupes agriculture I, II
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes public I, III
- le groupe loisir commercial I

5.5.2 Marges de recul

5.5.2.1 Marge avant

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.) pour tout bâtiment, à l'exception des abris d'auto temporaires qui pourront être implantés à 4 mètres (13 pi.) de l'emprise de la voie publique.

5.5.2.2 Marge latérale

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

5.5.2.3 Marge arrière

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage la marge arrière minimale est établie à 9 mètres (29.5 pi.) pour tout bâtiment principal et à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire..

Pour tout bâtiment complémentaire ou accessoire, cette marge arrière est établie à 2 mètres (6,5 pi.)

5.5.3 Distance entre un bâtiment agricole et une construction non agricole

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage, nul ne peut ériger un bâtiment autre qu'à des fins agricoles s'il n'est pas situé à une distance minimale de 150 mètres d'un bâtiment agricole générant ou pouvant générer de façon permanente ou occasionnelle des nuisances telles que odeurs, bruits ou poussière. Nonobstant l'alinéa précédent, un permis de construction pourra être délivré à l'égard du lot visé si son propriétaire dépose pour fins d'enregistrement, au bureau d'enregistrement concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle ; elle doit être enregistrée contre le lot visé par la demande et à l'égard de celui sur lequel sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout, à la fin de l'article 5.5.3, de l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement destiné à l'élevage ou à la production de porcs, de truies, ou de porcelets.

Le règlement 1996-2, 18 septembre 1996, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout après l'article 5.5.3 de l'article suivant :

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.3 et 5.5.4 et les sous-articles 5.5.4.1, 5.5.4.2, 5.5.4.3, 5.5.4.4 et 5.5.4.5

5.5.4 Prescription particulières concernant les établissements d'élevage porcin, et les lieux d'entreposage du fumier solide (litière) provenant de tel élevage

5.5.4.1 Distance entre un établissement agricole servant à des fins d'élevage porcin, et distance entre un lieu d'entreposage du fumier solide (litière) provenant de tel élevage, et les zones comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de villégiature de la Municipalité, ainsi que les distances à respecter des rives de la rivière Ouelle et du Fleuve St-Laurent, pour les établissements décrits au TABLEAU 1.

Malgré les dispositions de l'article 4.15, dans la zone agricole identifiée au plan de zonage, tout établissement destiné à l'élevage ou à la production de porcs, de truies ou de porcelets, ainsi que les lieux d'entreposage des fumiers solides (litière) provenant de tel élevage ne peuvent être implantés à moins de un (1) kilomètre de toute construction ou de tout usage regroupé dans une zone R1, R2, R3, R4, R5, R6, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, Mi8, PA, PB1, PB2, RC1, RC2, VA, VB1, VB2, VB3, VC, C, identifiée au plan de zonage ainsi qu'à un (1) kilomètre de chaque rive de la rivière Ouelle et de la rive du Fleuve St-Laurent, pour les établissements décrits au TABLEAU 1.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.4 et le sous-article 5.5.4.1

5.5.4.2 Distance entre un établissement agricole servant à des fins d'élevage porcin, et distance entre un lieu d'entreposage du fumier solide (litière) provenant de tel élevage, et les zones comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de villégiature de la Municipalité, ainsi que les distances à respecter des rives de la rivière Ouelle et du Fleuve St-Laurent, pour les établissements décrits au TABLEAU 2.

Malgré les dispositions de l'article 4.15, dans la zone agricole identifiée au plan de zonage, tout établissement destiné à l'élevage ou à la production de porcs, de truies ou de porcelets, ainsi que les lieux d'entreposage des fumiers solides (litière) provenant de tel élevage ne peuvent être implantés à moins de un kilomètre et demi (1,5) de toute construction ou de tout usage regroupés dans une zone R1, R2, R3, R4, R5, R6, Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, Mi8, PA, PB1, PB2, RC1, RC2, VA, VB1, VB2, VB3, VC, C, identifiée au plan de

zonage, ainsi qu'à un kilomètre et demi (1,5) de chaque rive de la rivière Ouelle et de la rive du Fleuve St-Laurent, pour les établissements décrits au TABLEAU 2.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.4 et le sous-article 5.5.4.2

5.5.4.3 Superficies maximales et distances séparatrices minimales relatives aux établissements d'élevage porcin.

La superficie maximale d'un bâtiment destiné à l'élevage ou à la production de porcs, de truies ou de porcelets est fixée à huit cents (800) mètres carrés.

La distance séparatrice minimale entre deux établissements destinés à l'élevage ou à la production de porcs, de truies ou de porcelets appartenant ou non à un même propriétaire est fixée à cinq cents (500) mètres.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.4 et le sous-article 5.5.4.1

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.4 et le sous-article 5.5.4.3

5.5.4.4 Normes de localisation supplémentaires relatives aux établissements d'élevage porcin.

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage de la Municipalité de Rivière-Ouelle, tout établissement destiné à l'élevage ou à la production de porcs, de truies ou de porcelets, ne peut être implanté à moins de respecter les normes de localisation suivantes :

TABLEAU 1

NATURE DU PROJET	NORMES À RESPECTER		
	Superficie de plancher (en mètres ²)	Distance minimale de toute agglomération (en mètres)	Distance minimale de toute habitation voisine ⁽¹⁾ (en mètres)
Nouvel établissement de production porcine	1 à 200	300 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
Remplacement du type d'élevage	1 à 200	300 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
Agrandissement d'un établissement existant	1 à 200	150 ⁽²⁾	100 ⁽³⁾

- (1) Ne s'applique pas à la résidence du propriétaire, de l'exploitant ou de l'employé.
- (2) Dans le cas d'une agglomération exposée, la distance doit être multipliée par un facteur de 1,5.
- (3) Dans le cas d'une habitation voisine exposée, la distance doit être multipliée par un facteur de 2,0.

TABLEAU 2 :

NATURE DU PROJET	NORMES À RESPECTER		
	Superficie de plancher (en mètres ²)	Distance minimale de toute agglomération (en mètres)	Distance minimale de toute habitation voisine ⁽¹⁾ (en mètres)
Nouvel établissement de production porcine	201 à 400	500 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
	401 à 800	750 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
Remplacement du type d'élevage	201 à 400	450 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
	401 à 800	600 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
Agrandissement d'un établissement existant	201 à 400	300 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾
	401 à 800	450 ⁽²⁾	150 ⁽³⁾

- (1) Ne s'applique pas à la résidence du propriétaire, de l'exploitant ou de l'employé.
- (2) Dans le cas d'une agglomération exposée, la distance doit être multipliée par un facteur de 1,5.
- (3) Dans le cas d'une habitation voisine exposée, la distance doit être multipliée par un facteur de 2,0.

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.4 et le sous-article 5.5.4.4

5.5.4.5 Normes de localisation de certains usages ou constructions à proximité des établissements d'élevage porcin.

Dans la zone agricole « A » identifiée au plan de zonage, toute construction ou usage appartenant à l'une ou l'autre des classes énumérées ci-dessous ne peut être implanté à moins de 150 mètres de tout établissement d'élevage porcin. S'il s'agit d'une construction ou d'un usage exposé, cette distance minimale est alors multipliée par un facteur de 2,0

Il s'agit des classes suivantes :

- groupes d'habitations I, II, III, IV et V⁽¹⁾;
- groupes commerces et services I, II et III;
- groupes publics et institutionnels I et II;
- groupes industries I et II;
- groupes villégiatures et récréatifs I et II;
- groupe loisir commercial I;
- groupe conservation I;
- groupe extraction I.

(1) Cette norme de distance ne s'applique pas à la résidence du propriétaire, de l'exploitant ou de l'employé.

L'exploitation d'un établissement de production de porcs, truies ou de porcelets devra se faire obligatoirement sur fumier solide (litière) dans tous les cas prévus aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

Le règlement 2008-1, 15 septembre 2008, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout, à la suite du sous-article 5.5.4.5 de l'article 5.5.5 suivant :

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par l'abrogation de l'article 5.5.4 et le sous-article 5.5.4.5

Le règlement 2009-5, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2 par le remplacement de l'article 5.5.5 par l'article 5.5.3 et le sous-article 5.5.5.1 par le sous-article 5.5.3.1 et 5.5.5.2 par le sous-article 5.5.3.2

5.5.3 Entreposage dans les cours à bois commerciales

L'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales. En l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit être situé derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. L'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de six mètres (6m) des limites arrière et latérales du terrain.

Dispositions spécifiques à la zone A3

Malgré ce qui précède, dans la zone A3 uniquement, l'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales doit être situé à une distance minimale de un mètre (1 m) des limites arrière et latérales du terrain. L'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales est permis dans la cours avant nonobstant les dispositions du présent règlement sur les usages autorisés en cour avant. Toutefois, l'entreposage extérieur en cours avant devra être situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de l'emprise de toute voie de circulation.

5.5.3.1 Isolement visuel de l'entreposage extérieur

Un emplacement utilisé pour l'usage d'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales doit être isolé le long de chacune des lignes de propriété par un écran tampon constitué d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales et doit être constitué par l'un des moyens suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'existant) d'une largeur minimale de six mètres (6 m), ce boisé doit présenter une densité minimale de un arbre par douze mètres carrés (12 m^2) (d'une hauteur minimale de deux mètres (2 M0. Si les conifères représentent moins de trente pour cent (30%) du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de dix mètres (10 m).
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de six mètres (6 m), par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par douze mètres carrés (12 m^2). La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2m). De plus cet écran tampon doit

être composé à soixante-dix pour cent (70%) par des conifères autres que le mélèze.

- c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'une largeur minimale de six mètres (6m); lors de la plantation, les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2m) et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0,4 m entre chaque arbre ou arbuste, cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque et à atteindre une largeur minimale de un mètre (1m) et une hauteur minimale de un mètre quatre-vingts (1,8m).

Tout écran tampon doit être réalisé et complété dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Les arbres constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés. Cette disposition s'applique à toute construction, agrandissement ou changement d'usage.

Dispositions spécifiques à la zone A3

Malgré ce qui précède, dans la zone A3 uniquement, l'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales devra être séparé exclusivement par une haie ou un espace boisé naturel existant. De plus, l'espace gazonné d'une largeur minimale de six mètres n'est pas obligatoire lors de la plantation d'une haie. La haie devra atteindre une hauteur minimale de deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrières.

Dans la cour avant, la haie devra atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2m), nonobstant les dispositions du présent règlement sur la hauteur maximale. La haie devra être située à une distance minimale de quatre mètres (4m) de l'emprise de toute voie de circulation.

5.5.3.2 Hauteur de l'entreposage extérieur

La hauteur de l'entreposage extérieur de bois à des fins commerciales est de deux mètres cinquante (2,5m). En aucun cas, la hauteur des matériaux entreposés ne peut dépasser la hauteur des aménagements boisés.

Dispositions spécifiques à la zone A3

Malgré ce qui précède, dans la zone A3 uniquement, aucune hauteur maximale n'est exigée pour l'entreposage extérieur dans les cours latérales et la cour arrière. Toutefois, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de deux mètres (2m) en cours avant et ne devra en aucun cas dépasser la hauteur de la haie.

5.6 Dispositions applicables aux zones de villégiature « VA », « VB » et « VC »

5.6.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
VA	les groupes villégiature I, II le groupe habitation I, IV le groupe public I
Le règlement 2000-3, 12 janvier 2001, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout d'un groupe à la zone VA tel que décrit ci-après:	
VA	les groupes villégiature I, II le groupe habitation I, IV, VI le groupe public I
VB	les groupes habitation I, V les groupes villégiature I, II les groupes commerces et services I le groupe public I
VC	les groupes habitation I, V le groupe villégiature II le groupe commerces et services II le groupe public I
De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone de villégiature « VA ».	
Le règlement 2000-3, 12 janvier 2001, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout à l'article 5.6.1 de ce qui suit :	

De plus, la zone VA étant un secteur d'intérêt esthétique, il faudra s'assurer du maintien du milieu bâti, du respect de l'intégrité de l'architecture d'origine par l'usage matériaux comparables pour la fenestration, des matériaux de revêtement extérieur, du recouvrement de toiture. Il faudra s'assurer également du maintien des pentes de toitures, de la symétrie des ouvertures (portes, fenêtres), de l'apparence des ouvertures ainsi que la volumétrie du bâtiment.

Si un bâtiment secondaire ou complémentaire s'ajoute, l'utilisation de matériaux comparables sera permise.

Le règlement 2009-4, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, en remplaçant l'article 5.6.1 par ce qui suit :

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après.

<u>ZONES</u>	<u>USAGES AUTORISÉS</u>
VA	les groupes villégiature I, II le groupe habitation I, VI le groupe public I
VB	les groupes habitation I, V les groupes villégiature I, II les groupes commerces et services I le groupe public I
VC1, VC3 et VC4	les groupes habitations I le groupe de villégiatures I le groupe de commerces et services I le groupe public I

VC2

les groupes habitations I
le groupe de villégiature I
le groupe de commerces et services I
le groupe public I
Un maximum d'un
Établissement pour l'usage
« colonie de vacance »

La zone « VA » étant un secteur d'intérêt esthétique, il faudra s'assurer du maintien du milieu bâti, du respect de l'intégrité de l'architecture d'origine par l'usage de matériaux comparables pour la fenestration, des matériaux de revêtement extérieur; du recouvrement de toiture. Il faudra s'assurer également du maintien des pentes de toitures, de la symétrie des ouvertures (portes, fenêtres), de l'apparence des ouvertures ainsi que la volumétrie du bâtiment.

Si un bâtiment secondaire ou complémentaire s'ajoute, l'utilisation de matériaux comparables sera permise.

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone de villégiature « VA », « VB » ou « VC ».

Les maisons transportables sont également strictement interdites dans les zones de villégiature « VC ».

Le règlement 2006-2, 18 octobre 2006, modifie le règlement 1991-2 par l'ajout de l'article suivant :

5.6.1.1 Dispositions spécifiques aux roulottes

- a) Dans les zones de villégiatures VA, VB et VC, les roulottes sont interdites à l'extérieur d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1). L'utilisation de roulotte est cependant permise pour une période n'excédant pas un total de quinze (15) jours par année aux mêmes conditions que celles prévues aux dispositions de l'article 4.17. Elles y sont aussi permises pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement.
- b) On ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni de fondation habitable (la hauteur maximale entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau le plus profond de l'excavation devra être inférieur ou égal à 130 cm). La roulotte devra conserver sa pôle et demeurer sur ses roues ou sur des piliers non excavés. Elle pourra être remplacée par une autre roulotte d'une longueur maximale de 12,5 mètres (41 pieds), mais dans un tel cas, les marges de recul applicables devront être respectées. La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 15m², leur hauteur au larmier est limitée à 2.2 mètres et leur hauteur totale à 3.0 mètres. Les bâtiments complémentaires ne doivent comporter aucune installation pouvant permettre la préparation de repas

ou d'y dormir. La superficie maximale des galeries ne peut dépasser celle de la roulotte.

- c) Aucun bâtiment, rallonge ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte, à l'exception de la galerie.
- d) Les roulettes devront acheminer leurs eaux usées dans une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.
- e) La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1

5.6.2 Marges de recul

5.6.2.1 Marge avant

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 8 mètres (26 pi.)

5.6.2.2 Marge latérale

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage la marge latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pi.) pour tout bâtiment.

Le règlement 2009-4,16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, en remplaçant l'article 5.6.2.2 par ce qui suit :

Dans les zones de villégiatures « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie à 4 mètres (13 pieds) pour tout bâtiment principal et à 2 mètres (6,5 pieds) pour les bâtiments complémentaires.

5.6.2.3 Marge arrière

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, la marge de recul arrière minimale est fixée selon ce qui suit :

- bâtiment principal : 9 mètres (29.5 pi.)
- bâtiment complémentaire ou accessoire : 2 mètres (6.5 pi.)

5.6.3 L'affichage

Outre les dispositions générales prescrites à l'article 4.12 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage.

5.6.3.1 Hauteur et superficie des enseignes

a) zones de villégiatures « VA » et « VB »

Dans les zones de villégiatures « VA » et « VB » identifiées au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximales sont fixées respectivement à 3 mètres (10 pi.) et à 0.7 mètre carrés (7.5 pi²)

b) zone de villégiature « VC »

Dans la zone de villégiature « VC » identifiée au plan de zonage, la hauteur et la superficie maximales sont fixées respectivement à 2 mètres (6.5 pi.) et à 3000 centimètres carrés (465 po²)

Le règlement 2009-4,16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout à la suite du sous-article 5.6.3.1 de l'article 5.6.4 suivant :

5.6.4 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature « V » identifiée au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>HAUTEUR MINIMALE</u>	<u>HAUTEUR MAXIMALE</u>
VA, VB	4 mètres (13 pieds)	10 mètres (33 pieds)
VC	4 mètres (13 pieds)	12 mètres (39 pieds)

*Sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis.

Le règlement 2009-4,16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout à la suite de l'article 5.6.4 de l'article 5.6.5 suivant :

5.6.5 Largeur minimale et superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature VC, la largeur minimale permise de la façade avant d'un bâtiment principal est de huit mètres (8m). La superficie minimale au sol permise d'un bâtiment principal est de soixante-douze mètres carrés (72m²).

Le règlement 2009-4, 16 juillet 2009, modifie le règlement 1991-2, par l'ajout à la suite de l'article 5.6.5 de l'article 5.6.6 suivant :

5.6.6 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres dans les zones de villégiature VA, VB1, VB2, VB3, VC1, VC2, VC3 et VC4 apparaissant au plan de zonage de la municipalité ne peut excéder 33,3% de la couverture boisée d'un terrain. De plus, en aucun cas la superficie totale déboisée d'un terrain ne peut excéder mille mètres carrés (1000m²). Toutefois, la coupe sélective demeure permise sur la superficie non déboisée du terrain.

5.7 Dispositions applicables à la zone conservation « Co »

5.7.1 Usages autorisés

Dans la zone conservation « Co » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les seuls usages principaux suivants :

- le groupe de conservation I

5.8 Dispositions applicables à la zone d'extraction « E »

5.8.1 Usages autorisés

Dans la zone d'extraction « E » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants :

- le groupe extraction I

Le règlement 2008-4, 16 juin 2008, modifie le règlement 1991-2 par le remplacement de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

ZONES

USAGES

E1

les groupes agriculture I, II
le groupe extraction I

E2

le groupe extraction I

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages qui dérogent aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par droits acquis.

6.1 **Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période d'un (1) an, on ne peut à nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne devient plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

6.2 **Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Cependant, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé dans le seul cas où est respectée au moins une (1) des deux (2) conditions suivantes :

1. l'usage recherché doit faire partie d'un groupement d'usages dont la numérotation est inférieure à celle dans laquelle se trouve l'usage dérogatoire existant;
2. maintien du même groupe d'usage, mais il y a diminution de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire (dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent (25%)).

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe (d'après la numérotation) du groupe d'usages auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage antérieur ou existant, ni d'aggraver de quelque autre manière le caractère dérogatoire de l'usage.

6.3 **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis sans restriction.

Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges

de recul, de la hauteur du bâtiment, et de la densité d'occupation du sol prescrite par le règlement.

6.4 Déplacement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si la nouvelle implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées :

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

6.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Si il n'y a pas de modification ou de réfection du solage, tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont la réfection est devenue nécessaire par vétusté ou pour des raisons de sécurité publique, peut être reconstruit sur le même emplacement.

Ailleurs que sur les anciennes fondations, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

6.6 Utilisation du sol dérogatoire

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

Aucune extension ou aucun agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisée.

7.1 Sanctions et recours

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins soixante-quinze (75\$) dollars et les frais, s'il y a lieu.

A défaut de non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

7.2 Remplacement des règlements antérieurs

Ce règlement remplace tout règlement de même nature ou portant sur le même objet en vigueur sur le territoire municipal, ainsi que tous ses amendements.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement les parties du règlement no 1-7-81 relatif au zonage et à construction concernant les dispositions du présent règlement de zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annexe 1 (tableau 4 Paramètre B : distances de base)

U.A.	Distance (m)																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	Distance (m)																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	Distance (m)																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	Distance (m)																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	Distance (m)																		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

